

GE_GERICHTE A/370/2006 vom 10. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_370_2006

FR: GE_GERICHTE A/370/2006 du 10 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE A/370/2006 del 10 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1

Par décision du 10 janvier 2006, le doyen de la faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : la faculté) de l'université de Genève a rejeté l'opposition formée par Monsieur Y_____, domicilié à Genève, et confirmé la décision d'exclusion du 21 octobre 2005.

E. 2

M. Y_____ a saisi la commission de recours de l'université (CRUNI) d'un recours contre la décision précitée par acte non daté, mais remis à un office de l'entreprise La Poste le 2 février 2006. A titre préalable, il sollicite la restitution de l'effet suspensif et sur le fond, il conclut à l'annulation de la décision querellée.

E. 3

Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles au sens de l'article 28 alinéa 2 RIOR ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506, consid. 3).

E. 4

En l'espèce, les conclusions préalables prises par le recourant se confondent avec celles qu'il prend sur le fond. Or, il ne saurait, par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaldrait précisément à l'admission du recours sur le fond.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, la requête en mesures provisionnelles sera rejetée. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 33 RIOR). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.